



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2023/030

CESSION DU VÉHICULE IMMATRICULÉ 76-CRZ-95

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la date de mise en circulation le 19 septembre 2000 du véhicule immatriculé 76-CRZ-95 de la marque YAMAHA,

CONSIDÉRANT la proposition de Monsieur NOBLE sis 12 rue du Port de Jouy – 95620 Parmain d'acheter le véhicule au prix de 450€ (quatre cent cinquante euros),

D É C I D E

ARTICLE 1 : D'autoriser la sortie du véhicule immatriculé 76-CRZ-95, de marque YAHAMA du patrimoine communal.

ARTICLE 2 : Que le présent acte est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent acte.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 2 mai 2023



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN,

**Vice-président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**